



Parc national  
de La Réunion

Alimentation durable à Mafate

# Accompagner la professionnalisation des producteurs



## Table des matières

Introduction .....	3
I. Rappel des différents cadres existants .....	4
1. Le Centre de Formalité des Entreprises (CFE – Chambre d’Agriculture) .....	4
2. La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) .....	4
3. Le Schéma Départemental des Structures Agricoles (DAAF) .....	5
II. Cohérence entre les différents cadres et les situations sur le terrain .....	6
1. Y-a-t-il besoin d’Autorisation d’Exploiter à Mafate ? .....	6
2. Aspects sanitaires (complément DAAF / SALIM) .....	7
3. Liens entre AMEXA / Autorisation d’Exploiter / CFE .....	8
III. Possibilité de maintien des minima sociaux .....	9
1. La prime d’activité .....	9
2. Le RSA .....	9
3. Le dispositif R+ .....	9
IV. Elaboration d’un cadre adapté au contexte de Mafate .....	10
1. Une sollicitation formelle du CA du Parc national de la Réunion .....	10
2. Une proposition par la DAAF d’un cadre dérogatoire adapté à Mafate .....	10
3. La mise en œuvre progressive de ce cadre dérogatoire .....	11
4. La poursuite des formations de producteurs sur le volet administratif .....	12
V. Le déploiement de MAEC à Mafate .....	12
Annexe 1 : Délibération du Conseil d’Administration du Parc national de La Réunion (CA/2021-015) .....	14
Annexe 2 : Modèle d’attestation DAAF spécifique à Mafate .....	17

## Introduction

Depuis 2019, dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial de Mafate « Planté pou Manzé », le Parc national de La Réunion accompagne le développement de la production agro-écologique et de la transformation locale, dans une logique de structuration de circuits courts au sein du cirque.

En 2020, Mafate comptait 1070 concessions soit 403,3ha (toutes natures confondues), dont 249 concessions dédiées aux activités agricoles, sur 250,3ha (111,9ha de concessions cultures et 138,4ha de concession élevage). Pourtant, la majorité des mafatais développe de petites activités agricoles, sur un foncier souvent limité (concession habitation potager ou concession culture ou élevage) en complément d'une activité de gîte, ou en complément de minima sociaux.

A cette date, seulement 7 mafatais sont inscrits au régime agricole. Ils exploitent 54,7ha dont 41,5ha dédiés à l'élevage de cerfs (répartis entre 2 éleveurs). Parmi eux, deux possèdent une Autorisation d'Exploiter. Pour les autres, l'absence de statut officiel engendre un défaut d'accompagnement et une difficultés d'accès aux dispositifs de financement pour la mise en place de projet (FEADER, Département ...).

Parmi la quarantaine de producteurs rencontrés pendant la première phase du PAT (2019-2021), 32 se disaient intéressés par la démarche et 13 prêts à se professionnaliser (4 gîteurs, 4 employés ONF, 2 personnes au RSA, 2 contrats PEC, 1 au chômage).

La réflexion a donc d'abord visé à identifier les statuts et cadres réglementaires permettant de structurer l'activité agricole du cirque en tenant compte de ses spécificités : isolement géographique, enjeux socio-économique, écologique et environnementaux, ambition d'éco-territoire ... Les éléments de cette réflexion conduite en 2020 sont rappelés dans ce documents (paragraphe 1, 2 et 3). Les questions soulevées pour orienter au mieux les porteurs de projets agricoles de Mafate, étant les suivantes :

- Une activité agricole déclarée est-elle compatible avec l'octroi du RSA ?
- Une Autorisation d'Exploiter est-elle nécessaire, indispensable ?
- Quels préalables administratifs et réglementaires pour commercialiser, abattre des animaux, construire un atelier de transformation, accéder aux aides ?

Suite à cette première réflexion, le plan d'action de la seconde phase du PAT (2021-2024) a intégré une Action 2.1 : **Professionaliser les porteurs de projets agricoles dans un cadre adapté, visant à :**

- Poursuivre les échanges engagés avec les partenaires pour permettre une professionnalisation des producteurs mafatais, dans un cadre adapté aux contraintes du cirque.
- Contribuer à l'élaboration, le cas échéant, d'un cadre dérogatoire en lien avec la DAAF.
- Apporter un accompagnement juridique, en recherchant une adaptation des cadres réglementaires, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et le Département.

Ainsi, les derniers paragraphes de ce document rappellent les étapes et avancées qui ont pu être réalisées depuis 2021, pour la mise en œuvre d'un cadre de professionnalisation adapté à Mafate, et l'attribution de MAEC.

## I. Rappel des différents cadres existants

### 1. Le Centre de Formalité des Entreprises (CFE – Chambre d'Agriculture)

Le CFE enregistre la création des entreprises agricoles et leur attribue un numéro de SIRET. Le CFE ne demande pas d'autorisation d'exploiter (AE) pour enregistrer la création d'une entreprise. Cependant, la procédure préconisée par la Chambre d'Agriculture est la suivante : 1- Demande et obtention de l'Autorisation d'Exploiter, 2- Inscription au CFE et lien à l'administration fiscale, 3- L'inscription à la CGSS sur la base de la maîtrise foncière et de la mise en culture (pour le calcul des cotisations).

### 2. La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)

L'article L781-9 du Code rural et de la pêche maritime définit les conditions d'affiliation au régime des Non Salariés Agricoles (NSA) dans les Départements d'outre-mer. La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS), gère cette **inscription au régime agricole**, qui constitue une **couverture sociale et non un statut professionnel**.

Est considéré comme exploitant agricole et relève de la protection sociale agricole toute personne mettant en valeur **une exploitation de 2ha pondérés**. Pour le calcul de cette surface pondérée, l'arrêté ministériel du 03/06/1985 fixe des coefficients de pondération à appliquer. (Tubercules et racines : 1,6ha ; cultures maraichères de plein champs : 2500m<sup>2</sup> ; cultures maraichères intercalaires : 5000m<sup>2</sup> ...)

Par ailleurs, est réputée mettre en valeur 2ha pondérés, toute personne mettant en valeur des productions animales ou végétales, non inscrites sur la liste des coefficients de pondération, **sur une base minimum de 1200 heures de travail par an**. Ce calcul cumule les heures de travail de l'ensemble des non-salariés et des salariés, sur la base d'une déclaration spécifique.

Lorsque les exploitants agricoles des DOM ne remplissent pas les conditions mentionnées, ils ne sont pas affiliés au régime agricole de la CGSS, ne bénéficient pas d'une couverture sociale complète, et ne sont pas redevables de cotisations sociales agricoles.

Lors de l'affiliation, plusieurs statuts sont possibles pour les agriculteurs pluriactifs (par ailleurs salarié ou travailleur indépendant). A son affiliation, le chef d'exploitation est inscrit à titre principal dans le régime d'assurance maladie de la plus ancienne activité.

Un « droit d'option » permet aux salariés, qui s'installent en pluri-activité avec une activité agricole, d'opter pour une affiliation à titre principal, sans contrainte sur les niveaux de revenu agricole. Ce cas de figure s'appliquerait peu à Mafate.

Pour l'agriculteur également travailleur indépendant, en fin d'année N ou N+1, il y a comparaison des revenus, pour un changement éventuel de régime d'assurance maladie au premier janvier suivant, il devient alors :

- Agriculteur à titre principal : si le revenu agricole dépasse le revenu extra-agricole.
- Agriculteur à titre secondaire : si le revenu extra-agricole dépasse le revenu agricole.

A titre principal comme secondaire, les éléments qui composent l'assiette de calcul des cotisations et contributions sociales agricoles dans les Départements d'outre-mer sont :

- La surface pondérée de l'exploitation agricole
- La situation familiale et professionnelle des personnes participant aux travaux agricoles (chef d'exploitation, collaborateur et aides familiaux)

Les cotisations sociales sont calculées sur la surface pondérée alors qu'en métropole elles sont calculées sur les revenus professionnels agricoles. Le statut de « **cotisant solidaire** » (dont la cotisation est calculée sur les revenus agricoles) n'existe donc pas dans les DOM. Ce statut permet, en métropole, une

professionnalisation progressive, impliquant un niveau de cotisation faible pour un niveau de couverture limité. (Pourquoi ne pas développer ce statut Outre-Mer?)

**Lorsque la surface pondérée n'est pas un obstacle, la CGSS conseille l'inscription à titre principal, puisque le code rural rend l'affiliation obligatoire.** L'affiliation CGSS est par ailleurs plus avantageuse que CMU/CUMA, car elle inclut assurance maladie, assurance vieillesse, ...

### 3. Le Schéma Départemental des Structures Agricoles (DAAF)

L'Etat, via le préfet, soumet toute exploitation de terres en vue d'une activité agricole, au **contrôle des structures** des exploitations agricoles, décliné localement par le SDREA (Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, défini par AP du 03/05/2017). Le Code Rural (Art L. 331-1) précise que le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou ateliers hors sol et peut-être déclenché lors d'une installation ou d'un agrandissement.

**Le contrôle des structures s'applique à tous les exploitants agricoles** dans l'objectif d'appliquer la politique agricole définie localement : éviter les concentrations, favoriser les installations, et à La Réunion favoriser l'installation d'exploitants capacitaires et viables.

**Une Autorisation d'Exploiter (AE) est accordée, après vérification de la capacité professionnelle agricole et de la viabilité économique.**

La **capacité professionnelle** est définie par l'article D371-7 du CRPM : *"En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion ou à Mayotte, pour remplir les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées à l'article L. 331-2, le candidat doit, à la date de l'installation, de l'agrandissement ou de la réunion d'exploitations agricoles justifier :*

*1° Soit de la possession d'un diplôme ou certificat d'un niveau reconnu équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;*

*2° Soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Cette durée est réduite :*

*a) A un an pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme d'un niveau reconnu équivalent qui s'engagent à suivre un stage de formation complémentaire de deux cents heures minimum ;*

*b) A deux ans lorsque le candidat aura suivi ou poursuivra un stage de formation d'une durée de deux cents heures au minimum.*

*La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'installation, de l'agrandissement ou de la réunion d'exploitations agricoles ou de la date prévue par la demande d'autorisation d'exploiter lorsque cette autorisation est exigée.*

Pour les personnes ne disposant pas du diplôme, l'inscription à l'AMEXA pendant 5 ans n'est pas suffisante, il faut prouver l'expérience par le fait de **déclarer des revenus agricoles**.

L'Autorisation d'Exploiter est par ailleurs nécessaire pour :

- Les certificats d'urbanisme et demandes de PC (passage en CDPENAF)
- L'accès aux aides (à l'exception de ICHN, MAEC, LEADER dans certains GAL)

Jusque récemment, le schéma des structures s'appliquait en zone A et non en zone N. Il a été considéré que s'agissant du contrôle des structures de l'exploitation et non du terrain sur lequel celle-ci est localisée, les terrains en zone N peuvent également être concernés par ce contrôle. **Mafate est donc à ce jour concerné par le schéma des structures.**

Le schéma des structures dispose d'un seuil de déclenchement surfacique, qui équivaut à 2ha de surface pondérée (cf annexe 1 de l'AP 03/05/2017).

Au-delà de la capacité professionnelle, le schéma des structures s'intéresse à la viabilité économique. Dans le contexte particulier de Mafate, ce critère pourrait ne pas être considéré comme bloquant, puisqu'il s'agit de systèmes de petite échelle, souvent pluriactifs, orientés vers l'autoconsommation ou la consommation locale en circuit court ...

## II. Cohérence entre les différents cadres et les situations sur le terrain

### 1. Y-a-t-il besoin d'Autorisation d'Exploiter à Mafate ?

D'un point de vue réglementairement **OUI**, mais vu le cadrage du foncier, géré par le système des concessions attribuées par l'ONF, et le public présent (petite agriculture familiale), l'esprit de la loi pourrait ne pas être adapté ici.

L'AE pourrait néanmoins s'avérer nécessaire dans certains cas, qu'il convient d'expertiser :

#### **Petits élevages de volailles et abattage pour remise directe au gîte :**

Pour les EANA (Etablissement d'Abattage Non Agréé), l'abattage est considéré comme une intervention sur le cycle biologique de production. Un gîte souhaitant s'équiper d'une tuerie de volailles aux normes, doit donc pouvoir justifier de l'élevage des animaux sur place. Il devrait donc disposer d'une autorisation d'exploiter pour l'élevage considéré, ou à minima être inscrit à l'AMEXA à titre secondaire. (Cf. réglementation sanitaire au point suivant).

#### **La création d'AMAPEI pour l'approvisionnement en circuit court :**

L'AMAPEI est une piste identifiée pour permettre d'organiser l'approvisionnement en circuit court entre producteurs et gîteurs d'un même îlet. Une AMAPEI peut être créée dès lors qu'au moins 2 agriculteurs à titre principal en font partie.

#### **L'accès au marché de la restauration scolaire :**

Pour vendre à une commune pour approvisionner la restauration scolaire, l'AE n'est pas indispensable, l'agriculteur doit disposer de :

- Un numéro SIRET et un code APE en lien avec l'objet du marché ;
- Une attestation de régularité sociale (AMEXA, à titre principal ou secondaire) et une attestation de régularité fiscale (impôt professionnel, déclaration TVA) ;
- Une assurance responsabilité civile qui couvre les risques liés à la livraison ;

Pour les écoles de Mafate, si volonté et engagement des communes, possibilité de :

- Créer de nouveaux lots (même si marché conclus pour 4 ans),
- Allotissement spécifique au cirque, ou allotissement par îlet pour chaque commune,
- Faire du hors marché dans la limite de 8000€.

#### **Les demandes de PC pour du bâti technique (atelier, hangar, serres ...) :**

L'AE n'est pas une pièce obligatoire, mais permet d'apprécier la globalité et la pertinence du projet agricole, elle est donc demandée par la DAAF pour les PC en zone A. En zone N (cas de Mafate), l'instruction est réalisée par la DEAL ; l'autorisation d'exploiter n'est pas forcément demandée, mais l'insertion paysagère du bâti est discutée en CDNPS.

**Cas de l'association « Couleur Mafate »**, en cours d'instruction, qui sollicite un PC pour un atelier de transformation agro-alimentaire, alors qu'aucun de ses adhérents n'est agriculteur professionnel : Professionnalisation agricole nécessaire de certains membres, ou considérer l'activité de transformation comme une activité artisanale.

#### **La commercialisation aux touristes et visiteurs, sur le bord du sentier ou de la concession :**

Un numéro SIRET ainsi qu'une attestation d'affiliation à l'AMEXA seraient suffisants (comme dans le cas de la commercialisation sur les marchés forains). S'il s'agit de vente ambulante sur l'espace public, l'accord de la commune ou de l'ONF est requis.

#### **L'accès aux aides (FEADER, LEADER, Département, Communes ...) :**

Pour les aides économiques (DAAF, Département, voire autres suite au passage de cyclone ...), il est généralement demandé une attestation AMEXA. L'autorisation d'exploiter est nécessaire pour l'accès aux aides européennes, à l'exception de l'ICHN, des MAEC, des aides LEADER dans certains GAL.

**L'AE se n'avère pas nécessaire pour l'ensemble de ces situations, mais constitue un élément facilitateur de la mise en œuvre des projets agricoles. Une piste pourrait être de défendre une approche collective et territoriale afin de pouvoir délivrer des AE aux « producteurs » de Mafate, dans des conditions spécifiques, voire dérogoires.**

## 2. Aspects sanitaires (complément DAAF / SALIM)

### **Détention de volailles :**

Un détenteur de volailles destinées à la vente doit :

- Déclarer son activité (Cerfa n°13989) : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/declarer-la-propriete-de-poules-de-190> (Obligation de SIRET)
- Être titulaire du CPIEPC : Certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair (depuis 2010). Cette formation de 2 jours a pour objectif principal d'apporter des connaissances relatives au bien-être animal, la conduite d'élevage et la réglementation Cerfa n°14138\*02 : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr>
- La tenue d'un registre d'élevage est obligatoire

### **Vente de DAOA (Denrées animales et d'origine animale) :**

Le préalable à toute activité entrant dans le champ des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales et d'origine animale est de deux ordres :

- Déclarer son activité (arrêté du 28 juin 1994) à la DAAF (Cerfa 13984) : (activité de restauration, gîte, table d'hôte, épicerie, vente DAOA.... ) <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/association-ou-organisation-de/assurer-une-activite-de-76/article/preparer-ou-vendre-de-denrees-276> (Obligation de SIRET)
- Mettre en œuvre toutes les exigences du Plan de maîtrise sanitaire (PMS) adapté à son établissement. En plus de l'obligation générale en matière de formation à l'hygiène alimentaire, les établissements de restauration commerciale ont l'obligation de disposer au sein des établissements de restauration commerciale d'un membre du personnel ayant suivi une action de formation spécifique dans le domaine de l'hygiène alimentaire (nombre d'heures imposé et formateur déclaré et enregistré auprès de la DAAF) : <https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/La-formation-a-l-hygiene,103>

### **Cas particulier de la mise en place d'une tuerie - établissement d'abattage non agréé (EANA) :**

Dans l'esprit du règlement (CE) n°853/2004, l'abattage et la transformation de volailles et de lagomorphes en exploitation et sans agrément doit rester une activité de valorisation de produits dans le prolongement de l'élevage.

Le code rural et de la pêche maritime dans son article L 654-3 indique :

« Sont seules autorisées les tueries de volailles et de lagomorphes, installées dans une exploitation par un éleveur pour son seul usage, dans lesquelles est abattu annuellement un nombre d'animaux inférieur à un seuil fixé par décret. » (Décret n° 2008-1054 du 10 octobre 2008) :

- Seules peuvent y être abattues les volailles qui ont été élevées sur l'exploitation.
- Seuls l'exploitant de la tuerie peut utiliser l'abattoir. Les locaux d'abattage ne doivent pas être mis à disposition de tiers (ni loués).
- Le travail à façon est interdit (pas de volailles d'un autre éleveur).
- Le nombre d'animaux abattus, en « équivalent-poulet », ne doit pas dépasser 500 par semaine et 25 000 par an.
- Mettre en place un Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS), dans l'établissement en s'appuyant sur l'un des deux guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) concernant :
  - o Petites structures d'abattage de volailles (maigres), de lagomorphes et de ragondins (FIA/ITAVI).
  - o Abattage découpe de palmipèdes gras petites structures (CIFOG/CTCPA).
- Dans le cadre d'un dossier de demande de subvention, la DAAF (SALIM) peut donner un avis sur la conformité réglementaire du plan de la tuerie.
- Une formation à l'hygiène alimentaire est recommandée (obligation à venir) avec un organisme de formation spécialisé en hygiène alimentaire et aspects pratiques (dont protection animale).
- Vente aux particuliers et professionnels (restaurant d'un gîte, épicerie ...). Une cantine scolaire qui cuisine sur place (non agréée, ni dérogatoire) peut s'approvisionner auprès d'une tuerie particulière non agréée.

### **En résumé, pour un restaurant d'un gîte :**

Soit il est livré par un EANA déclaré, soit il est détenteur de ses propres volailles (et il dispose d'un EANA déclaré et recensé). L'achat de volailles vivantes pour les préparer dans sa cuisine pour ses clients n'est pas autorisé.

**A noter :** un abattoir peut être géré en mode associatif. Nécessité d'un agrément dans ce cas.

### **Découpe et transformation des produits issus d'un EANA :**

Les carcasses des volailles abattues dans une tuerie peuvent être découpées et transformées (pâtés, produits de fumaison ...) sur l'exploitation, à condition que les opérations soient conduites dans un local séparé et correctement aménagé. Dans ce cas, des autorisations particulières sont nécessaires, avec potentiellement un agrément ou une dérogation (normalement depuis le 01/01/2021, mais délai repoussé pour le moment).

En l'absence d'autoclave permettant le suivi et la maîtrise du couple temps/température la fabrication de conserves est interdite.

## **3. Liens entre AMEXA / Autorisation d'Exploiter / CFE**

La CGSS ne peut pas exiger une AE pour l'inscription au régime agricole, mais le recommande.

Une inscription préalable au CFE (numéro SIRET) est nécessaire pour l'inscription au régime agricole de la CGSS.

L'affiliation au régime agricole de la CGSS n'est pas obligatoire pour l'obtention d'une AE, mais elle est considérée comme une démarche préalable.

Si un producteur est sous le seuil de 2ha pondérés, pas d'affiliation possible, mais l'immatriculation est possible au CFE pour disposer d'un SIRET.

Le SIRET peut être attribué sans affiliation au régime agricole, ni Autorisation Exploiter.

**A expertiser :** Possibilité d'accorder une AE, après inscription au CFE, pour permettre la commercialisation et l'accès aux dispositifs d'aides, le cas échéant sans affiliation au régime agricole, pour permettre un maintien des minimas sociaux ?

### **Le cas des gîteurs :**

Les activités de prolongement de l'activité agricole mentionnées à l'article L722-10 du Code rural (gîtes, chambres et tables d'hôte, transformation...) ne sont pas des activités de production animale ou végétale; en conséquence, elles n'ouvrent pas droit à l'affiliation des personnes au régime agricole. Les personnes affectées à ces activités de prolongement ne sont pas redevables de cotisations sociales agricoles.

En Métropole, l'activité agricole prime, et le gîte est reconnu comme activité inscrite au régime agricole. En Outre-Mer, le gîte n'est pas une activité reconnue à la CGSS, ce qui explique que la majorité des gîteurs ne sont pas affiliés à la CGSS.

Le gîte devrait être inscrit au RSI (Cotisation de travailleurs indépendants). En général, les gîtes de Mafate sont soit SARL (gros gîtes) ou en auto-entreprise (petits gîtes).

**Un gîteur disposant déjà d'un statut (SIRET), peut néanmoins être affilié au régime agricole de la CGSS à titre secondaire.** Cela pourrait permettre de gérer les questions des abattages d'animaux, volailles.



## II. Possibilité de maintien des minima sociaux

**Le code rural rend l'affiliation à l'AMEXA obligatoire**, quand les conditions sont remplies. L'affiliation permet à l'agriculteur d'obtenir un statut social (cotisation retraite, maladie), d'obtenir la prime d'activité et éventuellement maintenir ses droits au RSA. La prime d'activité et le RSA sont servis par la CAF.

### 1. La prime d'activité

Le dispositif de prime d'activité a pour objectif d'encourager l'activité en soutenant le pouvoir d'achat des travailleurs modestes. Il participe à la politique visant à accompagner le retour à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Nouvelle prestation et non minimum social, la prime d'activité a remplacé deux dispositifs existants : la prime pour l'emploi et le RSA activité.

La prime d'activité intègre la notion d'effet figé : il consiste à garantir un montant identique de prime d'activité pour trois mois de droit fixe. Elle est calculée pour le trimestre de droit, sous réserve que les conditions d'éligibilité soient remplies. Le montant de la prime d'activité versé sur le trimestre est le résultat de la moyenne mensuelle des primes (fictives) calculées en trimestre de référence.

Chaque membre du foyer ayant une activité professionnelle peut obtenir une bonification qui varie en fonction de ses revenus professionnels mensuels (moyenne sur les 3 derniers mois).

### 2. Le RSA

Sous certaines conditions et en fonction des ressources, le RSA peut être cumulé avec la prime d'activité. Le RSA est une prestation qui correspond à la différence entre l'intégralité des ressources du foyer et un montant forfaitaire déterminé par décret et fixé en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants ou autres personnes de moins de 25 ans à charge.

Le RSA est calculé selon la règle de l'effet figé, qui consiste à payer un montant identique sur les trois mois du trimestre de droit.

**Conditions générales d'ouvertures de droits** : L'allocataire doit être âgé de + 25 ans, ou moins si présence d'un enfant à charge ou à naître. Il doit avoir des ressources inférieures au montant forfaitaire déterminé en fonction de la composition de la famille et des revenus du foyer.

### **Les modalités d'appréciation des ressources pour le calcul des droits à la prime d'activité et au RSA :**

Depuis janvier 2017, il est tenu compte pour les exploitants agricoles, des derniers bénéficiaires agricoles connus, en principe ceux de l'avant-dernière année (année N-2), ou ceux de la dernière année (N-1) s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. Au montant des bénéficiaires agricoles ainsi déterminés, il convient d'ajouter toute aide, subvention ou indemnité non retenues pour la fixation du bénéfice forfaitaire. Un arrêté préfectoral recense les aides, subventions et indemnités prises en considération pour la fixation du forfait. En cas de début d'activité : prise en compte du total des recettes trimestrielles après abattement à hauteur de 87% pour le régime micro BA (déclaration de revenus).

**Un dispositif de droit d'option** : Le bénéficiaire de RSA et/ou de prime d'activité, peut demander à tout moment le calcul de ses droits sur la base du chiffre d'affaires trimestriel, par dérogation à la règle de droit commun, qui prévoit un calcul d'après les derniers bénéficiaires annuels imposés.

Pour solliciter la prime d'activité ou de RSA, le demandeur doit faire une simulation de ses droits afin de vérifier s'il remplit les conditions nécessaires et estimer un montant de prime d'activité ou de RSA, il dépose ensuite la demande concernée en ligne, sur le site des allocations familiales « caf.fr ».

### 3. Le dispositif R+

Via le dispositif R+, le Département de La Réunion, accompagne les bénéficiaires du RSA pour une reprise d'activité sécurisée. Il vise à lever l'un des freins essentiels au retour à l'activité pour les bénéficiaires du RSA : la baisse conséquente voire la perte totale et rapide des allocations (RSA et AL) faisant suite à la reprise d'activité. Le parcours fait l'objet d'un contrat d'engagement réciproque

spécifique entre le Département et le bénéficiaire et fait l'objet d'un suivi trimestriel dans le cadre d'un accompagnement ayant pour objectif l'insertion durable du bénéficiaire à l'issue du parcours.

### III. Elaboration d'un cadre adapté au contexte de Mafate

#### 1. Une sollicitation formelle du CA du Parc national de la Réunion

A la demande de la DAAF, qui met en œuvre le Schéma Directeur des Structures des Exploitations Agricoles (SDSEA), le conseil d'administration du Parc national a pris une délibération (CA/2021-015) le 1er octobre 2021, sollicitant un cadre adapté permettant la professionnalisation des agriculteurs Mafatais, dans le cadre du PAT. (Cf. **Annexe 1**)

En octobre 2021, une réunion est également organisée avec la DAAF, la Chambre d'Agriculture et le Département afin de mettre en place ce cadre dérogatoire et partager les freins identifiés. Une attention particulière est portée à l'accompagnement social, afin de ne pas fragiliser la situation financière des futurs exploitants agricoles. Il est proposé de mettre en place une revue de projets agricoles spécifique à Mafate, sur la base d'un tableau de suivi des porteurs de projet, afin que l'ensemble des partenaires disposent du même niveau d'information. Il est prévu de programmer 2 revues de projets par an.

#### 2. Une proposition par la DAAF d'un cadre dérogatoire adapté à Mafate

Sur la base de cette sollicitation, la DAAF, dans une note d'avril 2021, propose un cadre dérogatoire pouvant concerner certains producteurs, à Mafate uniquement, qui ne rempliraient pas toutes les conditions du SDSEA, sous réserve qu'ils soient en règle vis-à-vis du foncier (COT en cours de validité) et de la réglementation du Parc national (autorisation d'activité agricole). Les principaux éléments de cette note sont rappelés ci-dessous :

*Le SDREA impose aux porteurs de projet agricole sur le Département de la Réunion de présenter une capacité professionnelle agricole et un projet viable. Or la majorité des porteurs de projet accompagnés dans le cadre de l'animation du PAT de Mafate ne pourraient obtenir d'autorisation d'exploiter. En effet, ces derniers ne disposent pas de la capacité agricole (diplôme agricole de type BPA a minima ou expérience avérée de 5 ans sur les 15 dernières années).*

*Vu la composante sociale et professionnelle du public concerné, croisée avec l'importance stratégique des objectifs de production fixés par le PAT, il paraît nécessaire de trouver une solution adaptée au contexte spécifique de Mafate, en instaurant un régime exceptionnel sortant du cadre contraignant du SDREA.*

##### **Sur la dynamique de formation :**

La plupart des exploitants ne pourraient suivre une formation diplômante, à l'exception peut-être de la frange la plus jeune du public. Cependant, un dispositif de formation est mis en œuvre depuis 2020 dans le cadre du PAT. Bien que ces formations ne soient pas diplômantes, elles attestent d'une volonté des porteurs de projet de se perfectionner dans leurs pratiques.

##### **Sur la viabilité des projets :**

Dans le contexte particulier de Mafate, le critère de viabilité des projets pourrait ne pas être considéré comme bloquant, puisqu'il s'agit de systèmes de petite échelle, orientés vers l'autoconsommation ou la consommation locale en circuit court et majoritairement gérés par des personnes pluriactives (gîteurs, agents ONF par exemple). Certaines d'entre elles font appel également à des contrats aidés PEC ou aux minima sociaux (RSA).

L'objectif du PAT qui est de produire dans le cirque de Mafate les denrées alimentaires servie aux Mafatais et aux visiteurs est de nature à consolider la viabilité des systèmes d'activité locaux.

##### **Quelle forme d'autorisation ?**

La délivrance d'une autorisation de la DAAF, sous forme d'attestation simple peut être envisagée. Elle autoriserait la valorisation agricole des concessions ONF ciblées et intégrées dans le PAT « planté pou manzé ». Cette attestation serait dérogatoire car elle ne ferait pas référence au SDREA, mais ne serait appliquée qu'au contexte spécifique du PAT en tant que cadre d'action et de Mafate en tant que cadre géographique.

**Il s'agirait d'une reconnaissance par l'État des porteurs de projets agricoles à Mafate, sans leur donner la possibilité de s'appuyer sur cette attestation pour solliciter une autorisation d'exploiter sur une parcelle située hors du cirque de Mafate.**

**Cette autorisation dérogatoire aurait également valeur d'Autorisation d'Exploiter dans le cadre de demandes de soutien public (FEADER notamment).**

Ce mécanisme dérogatoire pourrait concerner la majorité des porteurs de projet.

Pour les porteurs de projet déjà affiliés à l'Amexa et ayant bien souvent une activité de gîteur en parallèle, deux options sont envisageables :

1. *Si les surfaces et élevages déclarés à l'Amexa sur le relevé de cultures sont sous le seuil de déclenchement de l'Autorisation d'Exploiter (2 ha), une attestation peut leur être délivrée, avec dérogation sur la capacité professionnelle le cas échéant.*
2. *Si les surfaces et élevages déclarés à l'Amexa sur le relevé de culture entraînent un déclenchement du SDREA et une Autorisation d'Exploiter, il conviendra d'expertiser via un rescrit administratif les caractéristiques des porteurs de projet :*
  - *Absence de capacité : Attestation*
  - *Capacité : traitement classique par instruction du dossier*

### **Rôle d'encadrement de l'ONF et du Parc national :**

Il convient également de s'assurer que les défrichages n'aboutissent pas à la destruction de la biodiversité, ce qui relève des missions du Parc national. Ainsi, la validité des concessions sera un préalable à l'examen des dossiers. L'attribution de concessions agricole par l'ONF équivaut à une autorisation de défrichement en foncier départemento-domanial. L'accompagnement par l'ONF et le Parc national en amont de l'attribution des concessions et l'octroi d'une autorisation, permettront d'avoir des garanties en ce sens.

Le modèle d'attestation proposé par la DAAF est présenté en **Annexe 2**.

### **3. La mise en œuvre progressive de ce cadre dérogatoire**

Dans le même temps, la réglementation des activités agricoles en cœur de parc national a été mise à jour, et adoptée par délibération du conseil d'administration (N°CA2022-012) le 24 Novembre 2022. Dans ce contexte, il est apparu logique d'attendre cette mise à jour pour autoriser ou régulariser de nouvelles activités agricoles en amont de leur transmission à la DAAF.

En août 2022, une réunion de travail avec l'ONF a permis de vérifier la régularité des concessions pour les futures demandes d'attestation de la DAAF.

En 2023, le Parc national a commencé à mettre en œuvre la nouvelle réglementation des activités agricoles, afin de régulariser la situation des producteurs en amont des sollicitations d'attestations à la DAAF.

Une première attestation a été produite par la DAAF en septembre 2022 pour l'association Vivre à Mafate, dans le cadre du projet de ferme agro-écologique de Marla.

En 2023 et 2024, six producteurs Mafatais ont été accompagnés pour constituer leurs dossiers de demande d'attestation et quatre dossiers ont été transmis à la DAAF. Ainsi à ce jour :

- Trois producteurs ont obtenu leur attestation : THOMAS Jean-Pierre (Aurère), THOMAS Johny (Malheur) et LOUISE Jonathan (Roche-Plate).
- Un dossier reste à compléter : HOARAU Alain (Marla).

La mise à jour progressive des autorisations agricoles du Parc national et des concessions ONF continue pour pouvoir procéder à de prochaines demandes d'attestations.

On peut regretter que le terme d'Autorisation d'Exploiter (AE) dérogatoire n'ait pas été retenu, au profit du terme d'attestation.

#### 4. La poursuite des formations de producteurs sur le volet administratif

En 2023, deux sessions de formation de 2 jours, intitulées « Confortation du projet agricole : volets administratif et fiscal » ont été confiées à la Chambre d'Agriculture, et mises en œuvre à la Nouvelle (9 participants) et à Îlet à Malheur (6 participants).

L'objectif était de sensibiliser les producteurs souhaitant se professionnaliser, à l'ensemble des droits et obligations des agriculteurs.

**Les droits évoqués** : l'accès aux aides et à l'accompagnement technique, la possibilité de déclarer des activités dans le prolongement de l'activité agricole (transformation, agritourisme...), l'accès à une couverture maladie.

**Les obligations évoquées** : la maîtrise des cycles biologiques de productions (l'achat revente étant exclu), la tenue d'un livre de recettes, le paiement des cotisations AMEXA, la déclaration des revenus...

Pour les pluri-actifs gérant un gîte, l'activité agricole peut prévaloir, notamment dans le cas de cessions internes des produits issus de l'exploitation ou des produits issus de la transformation.

Au forfait, en dessous de 46 000€ (moyenne sur 2ans) l'agriculteur n'est pas assujéti à la TVA. Au micro BA, si ses revenus sont inférieurs à 85 000€ (moyenne sur 3 ans), il n'y a pas de nécessité d'expert-comptable et est appliqué un abattement fiscal de 87%. Ainsi, en terme de fiscalité, il paraît plus avantageux de faire valoir l'activité agricole lorsque celle-ci génère assez de revenus.

Pour les bénéficiaires du RSA, le maintien de celui-ci est possible dans le cadre d'une création d'activité, pendant 1an renouvelable deux fois, via le dispositif « RSA activité », accompagné par Département et animé par la Chambre d'Agriculture.

## IV. Le déploiement de MAEC à Mafate

Dans le cadre du FEADER (2021-2027), le dispositif des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques a été revu, avec la proposition d'un catalogue de mesures spécifiques aux territoires d'Outre-Mer. Conformément aux dispositions prises par le ministère de l'agriculture pour les territoires d'Outre-Mer, ces MAEC peuvent être contractualisés par des agriculteurs non professionnels (en l'absence d'AE ou d'inscription AMEXA).

En 2023, en réponse à un appel à projet de la DAAF, le Parc national de La Réunion s'est positionné pour animer deux MAEC, dont la mesure 70.20 « Petites Exploitations Hautement Diversifiées » (PEHD). Cette mesure concerne des surfaces cultivées entre 0.1 et 5 ha, avec une diversité des espèces cultivées et en l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et d'engrais minéraux. L'engagement d'un an, avec obligation d'enregistrement des pratiques, permet d'accéder à un montant d'aide de 5278.00€/ha. Ainsi, avec le soutien de l'animatrice MAEC, 5 diagnostics d'exploitation ont été réalisés (Marla, la Nouvelle, Aurère et Îlet à Bourse) pour la mesure PEHD. Quatre producteurs sont apparus éligibles et ont été accompagnés pour formaliser une demande de numéro PACAGE et réaliser la télé-déclaration de leurs surfaces.

En 2024, l'animation des MAEC par le Parc national s'est poursuivie, avec l'ouverture à 3 nouvelles mesures, dont celle sur l'entretien durable des prairies. Cette mesure vise à limiter l'utilisation d'herbicides, et à introduire des légumineuses dans les prairies, et s'élève à 120€/ha.

A Mafate, les agriculteurs engagés en 2023 ont bénéficié d'un accompagnement administratif pour reconduire leur engagement, tandis que de nouveaux bénéficiaires préalablement identifiés ont pu s'engager dans le dispositif. Trois nouveaux producteurs de Marla et de Roche Plate se sont engagés dans la mesure PEHD avec diagnostic de leurs parcelles, et 1 producteur de La Nouvelle a souhaité bénéficier de la mesure sur l'entretien durable des prairies. Ils ont bénéficié d'une aide pour l'obtention d'un numéro de PACAGE ainsi que pour la télé-déclaration de leurs surfaces.

Sur ces deux années de campagne, les surfaces engagées en MAEC PEHD varient entre 2400m<sup>2</sup> et 10100m<sup>2</sup>, soit une aide de 1266,72€ à 5805,80 €. Le diagnostic d'exploitation étant valable 5 ans, il est possible pour les producteurs déjà engagés de prétendre à nouveau à cette aide dans les années à venir, sous réserve d'effectuer leur déclaration de surfaces.

<b>Ilet</b>	<b>Surface Agricole éligible</b>	<b>Montant estimé (avant instruction)</b>
Marla	0,39ha (2023) + 0,97ha (2024)	7178,08€
La Nouvelle	0,24ha (2023)	1266,72€
Bourse	0,57ha (2023)	3008,46€
Aurère	0,51ha (2023)	2691,78€
Roche Plate	1,92ha (2024)	10133,76€
<b>Total éligible</b>	<b>4,6 ha</b>	<b>24278,80€</b>

*Figure 1 : Surfaces et montants mobilisés pour la MAEC PEHD en 2024*

# Annexe 1 : Délibération du Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion (CA/2021-015)



## Conseil d'Administration Séance du 1<sup>er</sup> Octobre 2021

### Délibération n°CA/2021-015 SOLLICITATION D'UN CADRE ADAPTE PERMETTANT LA PROFESSIONALISATION DES AGRICULTEURS MAFATAIS DANS LE CADRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DE MAFATE.

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-1, L. 331-4-1 et R.331-23,
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion, notamment son article 14,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion et notamment la modalité d'application de la réglementation en cœur n°20
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n°00999 du 3 mai 2017 validant le Schéma Directeur des Structures des Exploitations Agricoles (SDREA);
- Vu** la reconnaissance du Projet Alimentaire Territorial de Mafate « Planté pou manzé » en tant que PAT de niveau 1 par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 février 2021,
- Vu** le projet de délibération portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion.

**Considérant** que le Parc national de La Réunion est constitué d'un cœur naturel, d'un cœur habité et d'un cœur cultivé ;

**Considérant** que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans ses cœurs et de favoriser le développement de pratiques respectueuses à la fois de l'environnement et des traditions ;

**Considérant** que de nombreuses activités agricoles et pastorales existent ou se développent, dans le cœur habité du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le cirque de Mafate fait l'objet depuis 2019 d'un Projet Alimentaire Territorial, dont la vocation est de contribuer à relocaliser l'alimentation au sein du cirque en y développant une agriculture de petite échelle et de qualité.

**Considérant** qu'à ce jour de nombreux mafatais pratiquent l'agriculture hors des cadres professionnels, c'est-à-dire sans disposer d'Autorisation d'Exploiter au titre du SDREA, ni d'inscription à la CGSS.



Parc national de La Réunion



**Considérant** que ce défaut de statut les exclut de nombreux dispositifs d'aide financière, d'accompagnement technique, de formation, et ralentit l'émergence des projets agricoles pour des questions d'ordre juridique ou réglementaire.

**Considérant** que le SDREA impose aux porteurs de projet agricole sur le Département de la Réunion de présenter une capacité professionnelle agricole et un projet viable.

**Considérant** que la majorité des porteurs de projet accompagnés dans le cadre du PAT ne pourraient obtenir d'autorisation d'exploiter, par défaut de capacité professionnelle agricole (diplôme agricole de type BPA a minima ou expérience avérée de 5 ans sur les 15 dernières années).

**Considérant** les objectifs socio-économiques et les enjeux environnementaux et patrimoniaux liés à la mise en œuvre opérationnelle de circuits courts dans le cirque de Mafate, basée sur une production et transformation locale de denrées alimentaires du cirque.

Après avoir pris connaissance des informations du rapport au Conseil d'administration,

**Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

#### DÉCIDE

##### ARTICLE 1 :

Le Conseil d'Administration soutient la nécessité de disposer d'un cadre adapté permettant de professionnaliser et d'accompagner les Mafatais, dans leurs projets agricoles.

##### ARTICLE 2 :

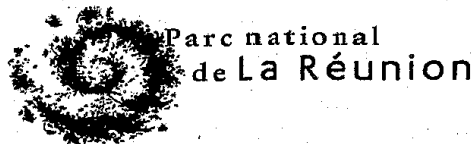
Le Conseil d'Administration sollicite l'Etat, au travers de la Préfecture de La Réunion et de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, pour délivrer aux mafatais concernés une attestation valant autorisation d'exploiter dans le cadre d'action du PAT et dans le cadre géographique de mafate.

##### ARTICLE 3 :

Le Conseil d'Administration constate l'engagement de l'établissement public dans l'animation d'un Projet Alimentaire Territorial pour Mafate et confirme que la mise en œuvre de ce projet permet d'assurer un accompagnement des porteurs de projets en permettant de :

- Suivre l'attribution des concessions en lien avec l'Office National des Forêts ;
- Accorder les autorisations d'activité agricole au titre de la réglementation du Parc national ;
- Ainsi veiller à ce que les défrichages n'engendrent pas d'impact sur la biodiversité ;
- Accompagner techniquement les porteurs de projet et leur proposer des dispositifs de formation adaptés, en faveur notamment du développement de pratiques agroécologiques ;





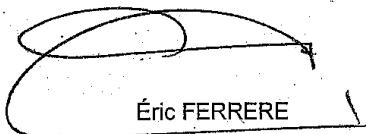
- Assurer une animation du réseau de partenaires (TerGal'ouest, Département, DAAF, Chambre d'agriculture, AD2R ...) permettant de consolider les projets et de les orienter vers les dispositifs de financement adaptés ;
- Veiller à l'intégration paysagère des bâtis techniques agricoles et accompagner les projets en amont des dépôts de Permis Construire, le cas échéant avec l'appui du CAUE.

**ARTICLE 4 :**

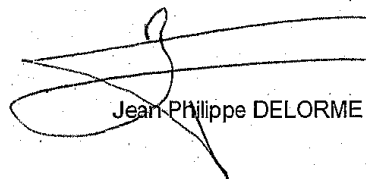
Le Directeur de l'Établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 1<sup>er</sup> Octobre 2021

Le Président

  
 Éric FERRERE

Le Directeur

  
 Jean-Philippe DELORME

17 OCT. 2021



Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	11/10/2021
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	17/10/2021
Date de transmission au MTE	11/10/2021
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	11/10/2021
Date d'affichage	11/10/2021
Date de retrait	



Parc national de La Réunion



## Annexe 2 : Modèle d'attestation DAAF spécifique à Mafate



Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service économie agricole et filières

A

<titre\_deman> <nom\_deman>

<adresse\_deman> - <lieudit\_deman>  
<cpost\_deman> <burdist\_deman>

Saint-Denis, le <date\_decis>

Dossier suivi par : Marie-Thérèse VELTRI  
Tél. : 02 62 33 36 13  
Fax : 02 62 33 36 06

Courriel : [marie-therese.veltri@agriculture.gouv.fr](mailto:marie-therese.veltri@agriculture.gouv.fr)

Objet : ATTESTATION PAT pour Mafate « Planté pou Manzé » « <N\_decision>

Je, soussigné Pascal AUGIER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion,

certifie que, <titre\_deman> <nom\_deman> demeurant <adresse\_deman> <lieudit\_deman> <cpost\_deman> <burdist\_deman> est autorisé dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) pour Mafate « Planté pou Manzé » signé le à mettre en œuvre librement son projet agricole sur la ou les parcelle(s) cadastrée (s) suivante(s) :

- <refcad\_projet> pour une superficie totale de <STB\_projet> ha, située(s) à <commune\_projet>, lieu dit : <lieudit\_projet>.

Sous réserve du respect des différentes réglementations, notamment celle relative aux droits du sol (Code de l'Urbanisme, Code de l'environnement et Code Forestier).

Attestation établie pour servir et valoir ce que de droit.



P/Le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de l'Alimentation de  
l'Agriculture et de la Forêt

Pascal AUGIER

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Boulevard de la Providence - 97489 SAINT-DENIS Cedex  
Tél. : 02 62 30 89 89 – Fax : 02 62 30 89 99  
Mail : [daaf974@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf974@agriculture.gouv.fr) - site : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)